

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Santé sexuelle et reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte
 - ▶ Livre Ier : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile
 - ▶ Titre IV : Assistance médicale à la procréation
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L2141-11

- ▶ Modifié par LOI n°2011-814 du 7 juillet 2011 - art. 32

Toute personne dont la prise en charge médicale est susceptible d'altérer la fertilité, ou dont la fertilité risque d'être prématurément altérée, peut bénéficier du recueil et de la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux, en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation, ou en vue de la préservation et de la restauration de sa fertilité. Ce recueil et cette conservation sont subordonnés au consentement de l'intéressé et, le cas échéant, de celui de l'un des titulaires de l'autorité parentale, ou du tuteur, lorsque l'intéressé, mineur ou majeur, fait l'objet d'une mesure de tutelle.

Les procédés biologiques utilisés pour la conservation des gamètes et des tissus germinaux sont inclus dans la liste prévue à l'article L. 2141-1, selon les conditions déterminées par cet article.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L2141-1 (V)

Cité par:

Décret n°2006-1660 du 22 décembre 2006 - art. 6 (V)
Arrêté du 8 août 2008 - art., v. init.
ARRÊTÉ du 13 février 2015 - art. 2 (V)
Décret n°2016-273 du 4 mars 2016 (V)
Décret n°2016-273 du 4 mars 2016 - art. 6 (V)
Code de la santé publique - art. L2141-11-1 (V)
Code de la santé publique - art. L2442-2-1 (V)
Code de la santé publique - art. R2141-1 (V)
Code de la santé publique - art. R2141-18 (V)
Code de la santé publique - art. R2141-19 (V)
Code de la santé publique - art. R2141-23 (V)
Code de la santé publique - art. R2141-24 (V)
Code de la santé publique - art. R2141-27 (M)
Code de la santé publique - art. R2141-29 (V)
Code de la santé publique - art. R2142-1 (V)
Code de la santé publique - art. R2142-29 (V)
Code de la santé publique - art. R2142-33 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L152-10 (Ab)
Code de la santé publique - art. L152-3 (Ab)
Code de la santé publique - art. L152-5 (Ab)
Code de la santé publique - art. L152-8 (Ab)
Code de la santé publique - art. L152-9 (Ab)
Code de la santé publique - art. L190-2 (Ab)